PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ
prescrivant la modification du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRi) de l'Ill

sur le territoire des communes de Baldenheim, Benfeld, Ebersheim, Ebersmunster, Elsenheim, Erstein, Gerstheim, Heidolsheim, Herbsheim, Hilsenheim, Hipsheim, Huttenheim, Ichtratzheim, Kogenheim, Matzenheim, Mussig, Muttersholtz, Nordhouse, Obenheim, Ohnenheim, Osthouse, Rossfeld, Sand, Sélestat, Sermersheim et Witternheim.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

VU le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 portant approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRi) de l'Ill ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2021 portant approbation de la modification du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de l'Ill sur le territoire de la commune d'Ebersmunster ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2023 portant approbation de la modification du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de l'Ill sur le territoire de la commune de Sermersheim ;

VU le Plan de Gestion des Risques Inondation 2022-2027 approuvé par arrêté n° 2022-119 de la Préfète coordonnatrice de bassin Rhin-Meuse en date du 21 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que la modification vise à modifier un élément mineur du règlement à l'échelle de l'ensemble des communes ;

CONSIDÉRANT que la modification consiste en la régularisation d'une situation impactant les autorisations d'urbanisme ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1er : OBJET DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté prescrit la modification du règlement du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRi) de l'Ill sur l'ensemble des communes : Baldenheim, Benfeld, Ebersheim, Ebersmunster, Elsenheim, Erstein, Gerstheim, Heidolsheim, Herbsheim, Hilsenheim, Hipsheim, Huttenheim, Ichtratzheim, Kogenheim, Matzenheim, Mussig, Muttersholtz, Nordhouse, Obenheim, Ohnenheim, Osthouse, Rossfeld, Sand, Sélestat, Sermersheim et Witternheim.

Article 2 : PÉRIMÈTRE MIS À L'ÉTUDE

Le périmètre mis à l'étude s'étend sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1er.

Article 3 : NATURE DES RISQUES PRIS EN COMPTE

Les risques pris en compte sont liés à la submersion par débordement de l'Ill.

Article 4 : SERVICE INSTRUCTEUR

La Direction Départementale des Territoires (DDT) du Bas-Rhin est chargée d'instruire le projet de modification du Plan de Prévention du Risque d'Inondation prescrit à l'article 1er.

Article 5 : ASSOCIATION ET CONCERTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ET ORGANISMES

Sont associés et concertés dans la procédure de modification du PPRN :

- les communes mentionnées à l'article 1er ;
- la communauté de communes de Sélestat ;
- la communauté de communes du canton d'Erstein ;
- la communauté de communes du Ried de Marckolsheim ;
- le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Sélestat Alsace Centrale ;
- le Syndicat mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale de la région de Strasbourg ;
- le Conseil Régional Grand Est ;
- la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole.

La DDT du Bas-Rhin, service instructeur, organisera une réunion de présentation et d'échanges portant sur la modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation .

Article 6 : CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ET ORGANISMES ASSOCIÉS

Le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) sera soumis pour avis aux personnes publiques et organismes suivants :

- les communes mentionnées à l'article 1er ;
- la communauté de communes de Sélestat ;
- la communauté de communes du canton d'Erstein ;
- la communauté de communes du Ried de Marckolsheim ;
- le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Sélestat Alsace Centrale ;
- le Syndicat mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale de la région de

Strasbourg ;
- le Conseil Régional Grand Est ;
- la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole.

Article 7 : CONSULTATION DU PUBLIC

Le public pourra consulter le dossier de modification et faire part de ses observations dans un registre mis à disposition, du lundi 6 novembre au samedi 9 décembre 2023 inclus, dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1er (aux heures respectives d'ouverture).

Le public pourra également faire part de ses observations à la DDT :

- par courriel à l'adresse suivante : ***ddt-ppri-ill-modification@bas-rhin.gouv.fr***
- par courrier à l'adresse suivante : *Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin*
  Service Environnement et Risques
  Pôle Prévention des Risques
  Cité Administrative Gaujot
  14 rue du Maréchal Juin
  CS 50 016
  67 084 STRASBOURG cedex

Les informations liées à l'avancement de cette procédure de modification figureront sur le site internet des Services de l'État dans le département du Bas-Rhin :

https://www.bas-rhin.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Risque-inondation/PPRI-approuves/PPRi-de-l-Ill

Article 8 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de l'État, huit jours minimum avant la mise à disposition du dossier de modification au public.

Les maires des communes mentionnées à l'article 1er, les présidents de la communauté de communes de Sélestat, de la communauté de communes du canton d'Erstein, de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim, du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Sélestat Alsace Centrale, ainsi que du Syndicat mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale de la région de Strasbourg, procéderont à l'affichage du présent arrêté pendant toute la durée de la mise à disposition. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage de leur part.

Article 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié :

- aux maires des communes mentionnées à l'article 1er ;
- aux présidents de la communauté de communes de Sélestat, de la communauté de communes du canton d'Erstein, de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim, du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Sélestat Alsace Centrale, ainsi

que du Syndicat mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale de la région de Strasbourg ;

- aux présidents du Conseil Régional Grand Est, de la Collectivité Européenne d'Alsace, ainsi que de la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole.

Article 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 51 038 – 67 070 STRASBOURG Cedex ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre en charge de la prévention des risques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 11 : EXÉCUTION

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

- Monsieur le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin ;

- Mesdames et Messieurs les maires des communes de Baldenheim, Benfeld, Ebersheim, Ebersmunster, Elsenheim, Erstein, Gerstheim, Heidolsheim, Herbsheim, Hilsenheim, Hipsheim, Huttenheim, Ichtratzheim, Kogenheim, Matzenheim, Mussig, Muttersholtz, Nordhouse, Obenheim, Ohnenheim, Osthouse, Rossfeld, Sand, Sélestat, Sermersheim et Witternheim ;

- Mesdames et Messieurs les présidents de la communauté de communes de Sélestat, de la communauté de communes du canton d'Erstein, de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim, du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Sélestat Alsace Centrale, ainsi que du Syndicat mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale de la région de Strasbourg.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 13 OCT. 2023

La préfète,

Josiane CHEVALIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) de l'Ill (67), portée par la Préfète du Bas-Rhin

n°MRAe 2023DKGE38

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-4 III 3° et R.122-17 II 2° et IV 2° ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 31 août 2023 et déposée par la Préfète du Bas-Rhin, relative à la modification du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) de l'Ill ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 31 août 2023 ;

Considérant les caractéristiques du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) de l'Ill à modifier, approuvé le 30 janvier 2020 :

- qui a pour objectif de viser à préserver les vies humaines, réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés et éviter l'aggravation des risques existants ;
- qui comporte 7 zones réglementaires (rouge foncé, rouge clair, orange, bleu foncé, bleu clair, bleu très clair et une zone de sécurité hachurée noir) et 4 secteurs spécifiques, sur la commune d'Erstein, correspondant à des enjeux particuliers (le parc du Murgiessen, l'Aviron club du Pays d'Erstein au Murgiessen, la zone d'activités de Krafft et le centre hospitalier d'Erstein) ;
- qui fait évoluer les règles de construction en zones d'autorisation « bleu clair » (secteur urbanisé en aléa faible à moyen), « bleu très clair » (centre urbain en aléa faible à moyen) et dans le secteur spécifique n°3 (correspondant à la zone d'activités de Krafft à Erstein) en permettant de déroger à la règle constructive imposant de surélever le plancher du premier niveau à la cote des plus hautes eaux + 30 cm pour les extensions de bâtiments d'entreprises déjà installées, lorsque les process de production le nécessitent ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées :

- la population des 26 communes bas-rhinoises[1] concernées par le PPRI (67 402 habitants, INSEE 2019) ;
- le territoire de ces 26 communes s'étend sur 311,27 km² ; environ 45 % du territoire sont concernés par des zones inondables ;

1 Baldenheim, Benfeld, Ebersheim, Ebersmunster, Elsenheim, Erstein, Gerstheim, Heidolsheim, Herbsheim, Hilsenheim, Hipsheim, Huttenheim, Ichtratzheim, Kogenheim, Matzenheim, Mussig, Muttersholtz, Nordhouse, Obenheim, Ohnenheim, Osthouse, Rossfeld, Sand, Sélestat, Sermersheim et Witternheim

- la zone concernée par la présente modification de PPRi comporte notamment de nombreux milieux remarquables (sites Natura 2000, Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 et 2) et sensibles (zones humides, zone de protection de captages d'eau potable) ;

Observant :

- la faible ampleur de la modification présentée ;
- que les prescriptions de dérogation proposées :
  - s'appliquent d'ores et déjà à la zone « bleu foncé » (centre urbain en aléa fort) dans le PPRi en vigueur ;
  - sont encadrées de la façon suivante :
    - elles ne concernent que « *les bâtiments industriels d'entreprises déjà installées et uniquement lorsque les process de production le nécessitent* » ;
    - le règlement précise que « c*es projets devront, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, intégrer des dispositifs de sécurité adaptés (système d'alarme et d'évacuation…) et mettre en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées (étanchéité, zone de refuge…)* ;
- l'absence d'incidences prévisibles notables sur les milieux remarquables et sensibles du territoire au vu de l'encadrement de la dérogation mise en place ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Préfète du Bas-Rhin, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) de l'Ill n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) de l'Ill **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 17 octobre 2023

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)

RECOURS GRACIEUX

14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux
a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.
En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.